



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 05-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ « A CHEVAL » SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°8 ALLÉE CHANTEMERLE

LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

PL/BM

APM 23/2019

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SARL DALLE 17 (représentée par son gérant Monsieur Steve VILPASTEUR) sise rue Pierre et Marie Curie – ZAC de Recouvrance – à 17100 SAINTES, en date du 31 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la pose de gouttières au droit du n°8 allée de Chantemerle, l'entreprise DALLE 17 (17100 SAINTES) sera autorisée à stationner son camion avec remorque (et nacelle) « à cheval » sur le trottoir et la chaussée devant le n°8 allée de Chantemerle, le mardi 12 septembre 2023, de 08h00 à 18h00.

- L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité en ce qui concerne la circulation piétonne en créant un périmètre de sécurité délimitant ainsi la zone de stationnement des véhicules et en gins de chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°8 allée Chantemerle, au droit du chantier, le mardi 12 septembre 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 05-09-2023

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 4^e septembre 2023

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 05 septembre 2023